



L'outrage et injure à agent

publié le **22/08/2009**, vu **71028 fois**, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

La pratique judiciaire permet de relativiser les poursuites pour "outrage à agents", bien souvent en audience les dossiers dépassionnés n'intéressent pas les juges qui passent et sanctionnent peu sévèrement, il est donc utile d'aller de se défendre exemple : l'affaire "SARKOZY JE TE VOIS" et la juste et rassurante relaxe de l'audacieux prévenu...

Le juge de proximité de Marseille a finalement relaxé le professeur de philosophie qui avait crié le 27 février 2008, en gare Saint-Charles lors d'un banal contrôle d'identité, ["Sarkozy, je te vois!"](#).

Dans son jugement, le magistrat a estimé que les propos étaient "maladroits et déplacés", mais "ne présentaient pas de caractère injurieux". Il a ajouté qu'il n'y avait "pas de trouble à l'ordre public". Le mis en cause était poursuivi pour "tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui". Lors de l'audience qui s'était tenue le 19 mai dernier, l'officier du ministère public avait réclamé contre le professeur de philosophie une amende de cent euros, en indiquant que le prévenu avait "au moins 60 fois l'expression 'Sarkozy, je te vois' et que l'infraction avait duré cinq minutes".

Il existe donc en effet un rapport qui se tend de plus en plus entre la population et la police". Quels sont les contours de ce délit et comment canaliser les "excès de zèle" des forces de polices ?

L'outrage à agent se définit comme : une insulte à l'égard d'une personne chargée d'une fonction publique ou dépositaire de l'autorité publique. Elle constitue un délit du code pénal français, de même que l'offense au chef de l'État ou l'offense au président de la République. Ce délit, qui peut être puni de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende, est de plus en plus relevé par les agents de l'autorité publique, et par suite réprimé: l'Observatoire national de la délinquance a recensé 31 731 faits d'outrage à agents dépositaires de l'autorité en 2007 pour 17 700 en 1996....

Qualification juridique du délit :L'article 433-5 du Code pénal définit l'outrage ainsi :

« Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Exemple de personnes chargées d'une mission de service public : instituteur, chauffeur de bus, arbitre. Exemple de personnes dépositaires de l'autorité publique : Préfet, policier, gendarme.

De nos jours les procédures se multiplient au point que beaucoup se demandent si l'on peut encore parler à la Police? Un mot de travers ou regard déplacé conduit en correctionnelle de respectables citoyens qui ont eut du mal à garder leur calme en cas d'interpellation houleuse .

Le policier dresse un avis qui fait foi sauf preuve du contraire , alors comment rapporter la preuve du contraire dans un état de droit ?dans un débat purement factuelle et ^par définition subjective , cette défense est donc une défense d'humeur plus que de droit mais l'intime conviction du juge peut pencher vers la défense et en réalité bien plus souvent que l'on ne pense.

Alors dois t'on se défendre face à de telles poursuites?

La réponse est **OUI**, il faut se rendre à l'audience, s'expliquer se faire assister d'un avocat , apporter des éléments de personnalité (profession famille, attestation de moralité) pour convaincre le juge de votre version des faits ou à tout le moins solliciter une dispense de peine, les magistrats sont libres d'apprécier et se font leur intime conviction, certes il s'agit d'une défense factuelle mais les magistrats écoutent les deux parties et bien souvent que vous car la police ne se déplace que rarement au débat contradictoire...Se défendre c'est donc possible et nécessaire car mettre un terme à l'impunité oui mais pas à sens unique non?